

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Services internes de sécurité de la SNCF, de la régie autonome des transports parisiens et des exploitants des services de transport public de personnes » ;

2° À l'article L. 2251-1, après chacune des quatre occurrences du mot : « parisiens », sont insérés les mots : « et les exploitants des services de transport public de personnes » ;

3° Après l'article L. 2251-1-2, il est inséré un article L. 2251-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2251-1-3.* - Le service interne de sécurité d'un exploitant de services de transport public de personnes exerce cette mission dans les emprises immobilières et les véhicules de transport public de personnes nécessaires à l'exploitation du service. » ;

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2251-2, au premier alinéa des articles L. 2251-3 et L. 2251-4 et à l'article L. 2251-5, après le mot : « parisiens », sont insérés les mots : « et des exploitants des services de transport public de personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à offrir à l'ensemble des exploitants de transport public, la possibilité de créer des unités de surveillance afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national.